

DECRET N°2012-230 DU 13 AOUT 2012

fixant la forme des grosses, expéditions, copies ou extraits des minutes du greffe et les moyens de leur reproduction.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 avril 2012 ;



DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la reproduction littérale des minutes du greffe peut être faite sous la forme de grosse, d'expédition, de copie ou d'extrait.

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- **minute** : l'original d'un jugement, d'un arrêt, d'une ordonnance ou de tout autre acte public établi en la forme authentique que le greffier en chef garde au greffe pour en assurer la conservation et en délivrer des grosses, expéditions, copies ou extraits ;
- **grosse** : l'expédition revêtue de la formule exécutoire ;
- **expédition** : la copie certifiée conforme à l'original par le greffier en chef, signée par celui-ci et revêtue de son sceau ;
- **copie certifiée conforme** : une simple copie de la décision de justice (jugement, ordonnance ou arrêt) affirmée identique à la minute délivrée par le greffier en chef et non revêtue de la formule exécutoire ;
- **copie simple** : la reproduction littérale de la minute. Elle n'est ni signée, ni certifiée conforme ni revêtue du sceau du greffe. Elle ne vaut qu'à titre de renseignements ;
- **extrait** : la copie partielle d'un acte délivré par le depositaire de la minute. En aucun cas, un extrait ne peut être revêtu de la formule exécutoire ;
- **paraphe** : la signature abrégée apposée sur les différents feuillets d'un acte pour éviter toute fraude notamment la substitution ou le remplacement, et approuvant toutes les corrections, ratures, surcharges figurant dans le texte ;
- **sceau** : le cachet officiel détenu par un représentant de la puissance publique et dont l'empreinte sert à authentifier un acte ou à sceller un objet.

CHAPITRE II : De la forme et de la reproduction des minutes du greffe

Article 3 : Les grosses, expéditions, copies ou extraits des minutes du greffe sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.



Article 4 : La reproduction des minutes sous la forme de grosse, d'expédition, de copie ou d'extrait est établie au moyen de procédés ou d'appareils modernes et rapides selon les progrès des technologies de l'information et de la communication.

Article 5 : Les décisions de justice contiennent les mentions obligatoires prescrites par l'article 844 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Article 6 : Les minutes sont reproduites de façon littérale. Les reproductions respectent les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte est numérotée. Le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles.

Article 7 : Chaque feuille de la grosse ou de l'expédition est revêtue du paraphe et du sceau du greffier en chef. Mention est faite de la conformité de la grosse ou de l'expédition à l'original.

Article 8 : Les signatures et paraphes apposés sont indélébiles et sous forme manuscrite.

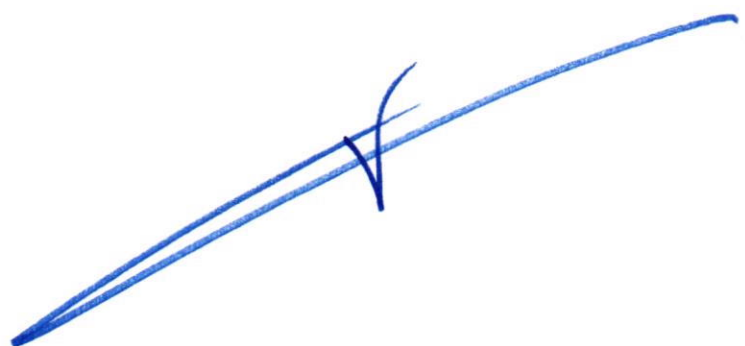
CHAPITRE III : Des dispositions finales

Article 9 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 août 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-



Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,
Porte-Parole du Gouvernement,

Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 04 ; CS : 02 ; CES : 02 ; HAAC : 2 ; MCJ : 2 ; MS : 1 ; HCJ : 02 ; PMCCAGEPPDDS : 4
MPDEAP : 4 ; MEF : 4 ; MS : 4 ; AUTRES MINISTERES : 23 ; SGG : 4 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 ; BN-DAN-
DLC : 3 ; GCONB-DGCST-INSAE : 3 ; BCP-CSM-CPI-IGAA : 4 ; UAC-UNIPAR-ENAM-FADESP : 4 ; JO : 1 .